

Ce compte courant centralisateur sera totalisé par mois, de manière à faire connaître la situation de la caisse.

Dans le cas où il aurait à opérer des dépôts au trésor, le gérant devra tenir un carnet de caisse, ainsi que le prescrit l'arrêté du 16 octobre 1861.

Indépendamment des registres à souche qu'il est tenu d'avoir pour la justification des recettes qu'il opère, ce comptable pourra en outre tenir tels registres auxiliaires qu'il jugera utiles.

ART. 7. Le premier de chaque mois, le directeur des affaires indigènes devra procéder à la vérification des écritures et de l'encaisse de ce comptable. Cette vérification est indépendante de celle que doit opérer l'Ordonnateur aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 15 juin 1859. Il sera dressé procès verbal de ces vérifications.

En fin d'Exercice le gérant du service indigène établira le compte général des recettes et des dépenses de sa caisse.

Ce compte, ainsi que l'état des restes à recouvrer prévu par l'article 12 de l'arrêté du 15 juin 1859, sera soumis à la vérification de la commission qui doit être nommée à cet effet chaque année, selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté précité.

ART. 8. Les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses de chaque Exercice pourront se prolonger jusqu'au 31 mars de la deuxième année.

Le comptable aura en outre une année pour opérer les recouvrements qu'il n'aura pu effectuer dans ce délai, ou produire les justifications exigées.

Faute de quoi, il pourra être déclaré responsable des impôts et produits qu'il n'aura pas recouverts, s'il est constaté qu'il n'a pas fait les diligences nécessaires.

Il devra en conséquence fournir un cautionnement, soit en numéraire, soit en hypothèque.

Ce cautionnement est fixé à 2,000 fr. en numéraire ou à 4,000 fr. en rentes sur l'Etat, en actions de la Banque de France ou en titres hypothécaires agréés par l'administration.

La réalisation en sera opérée par les soins du directeur des affaires indigènes sous le contrôle de l'Ordonnateur.

Le montant de ce cautionnement, ou le titre le concernant, sera déposé au trésor colonial.

Perception.

ART. 9. L'impôt sera perçu conformément aux prescriptions de la loi du 6 avril 1866 sur les conseils de district, articles 9 et suivants.